CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

DISSANDES,

Député de la Creuſe,

Sur le projet de réſolution relatif aux élections de Saint-Domingue pour l'an 5.

Séance du 19 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La réſolution ſoumiſe à la diſcuſſion ſemble préſenter autant d'inconvéniens que celle que les anciens ont refuſé d'adopter.

Relever ces inconvéniens, indiquer un mode plus en harmonie avec la constitution, tel est le double but que je me propose.

Je parlerai succinctement; l'Assemblée est suffisamment éclairée par les rapports faits dans le Conseil, & par les opinions imprimées de plusieurs membres du Conseil des Anciens.

La proposition qui vous est faite d'invalider la nomination de notre collègue Vergnaud, est contraire à une loi existante, exécutée : elle tranche négativement une question de droit & de fait, depuis long-temps résolue affirmativement en faveur du citoyen Vergnaud.

Je m'explique.

Suivant la loi du 27 pluviôse an 5, la colonie de Saint-Domingue a dû nommer en l'an 5 quatre députés : appelé le quatrième dans l'ordre des suffrages de l'assemblée électorale, le citoyen Vergnaud vous a présenté sa nomination au mois de fructidor dernier. En adoptant l'avis d'une commission prise dans votre sein, vous avez résolu qu'il seroit admis au Corps législatif : le deuxième jour complémentaire, le Conseil des Anciens a converti en loi votre résolution, & depuis le citoyen Vergnaud a légalement joui de son état.

Reconnoissant ensuite que le citoyen Mentor, appelé par la même loi au Conseil des Anciens, n'avoit point l'âge requis par la constitution, vous avez pris une seconde résolution pour le faire passer dans votre Conseil, & le faire remplacer par le citoyen Annecy, nommé cinquième député par la colonie de Saint-Domingue ; mais vous avez respecté la première décision relative au citoyen Vergnaud.

La discussion à laquelle cette dernière résolution a donné lieu au Conseil des Anciens a fait éclore différentes opinions.

Quelques-unes ont été en faveur de la résolution : plusieurs ont tendu au rejet, & se sont fondées sur le respect dû à la loi du 27 pluviôse, qui fixoit à quatre le nombre

des députés à élire par la colonie, & sur ce qu'on ne pouvoit admettre un cinquième député, comme le proposoit la résolution.

Un orateur a pensé que les citoyens Leborgne & Mentor, qui avoient obtenu le plus de voix, étoient présumés, dans l'esprit de la constitution, avoir été désignés pour le Conseil des Anciens; que, par le défaut d'âge, leur nomination devenoit caduque, sans qu'on pût les faire passer au Conseil des Cinq-Cents; qu'à l'égard des deux autres venant ensuite dans l'ordre des suffrages, les citoyens Tonnellier & Vergnaud, ils étoient de plein droit, membres de votre Conseil.

Un autre orateur a été d'avis qu'il falloit laisser le citoyen Tonnellier au Conseil des Anciens, & placer les trois autres dans celui des Cinq-Cents; mais tous ont regardé comme valable la nomination du citoyen Vergnaud.

C'est au mépris de deux lois existantes, de l'avis unanime des deux Conseils, & d'une possession de plus de six mois, qu'on vient aujourd'hui vous proposer d'invalider la nomination du citoyen Vergnaud! Ce nouveau systême ne sauroit être par vous adopté. Il n'obtiendroit pas davantage l'approbation des Anciens.

Mais ce n'est pas tout; on veut transférer l'effet de la nomination du citoyen Vergnaud sur le citoyen Annecy. De quel droit peut-on ainsi rejeter celui qui a été légalement élu, reconnu tel, & qui depuis long-temps exerce ses fonctions? Est ce parce que le citoyen Annecy qu'on propose de faire entrer au Conseil des Anciens, a l'âge & les qualités requises? mais cela ne suffit pas. Par la loi du deuxième jour complémentaire, vous avez déclaré les élections de Saint-Domingue valables jusqu'à concurrence des quatre membres premiers nommés : or le citoyen Vergnaud se trouvant le quatrième dans l'ordre des élections, & le citoyen Annecy le cinquième, il n'est pas en votre pouvoir de rejeter le premier & d'admettre le dernier.

Les nominations ont dû être restreintes à quatre; la que

titution n'admet point de suppléant; le citoyen Vergnaud, évidemment éligible, ne peut être remplacé : ainsi, sous tous les rapports, les nominations faites au-delà de ce nombre sont absolument nulles, & le citoyen Annecy, nommé hors du droit reconnu à l'assemblée électorale de Saint-Domingue, ne peut devenir membre du Corps législatif.

J'en ai dit assez pour établir qu'on ne pouvoit admettre le projet de résolution qui vous est présenté. Il me reste à proposer un mode plus en harmonie avec la constitution & les lois qui ont été rendues.

Ce mode, je l'ai trouvé dans l'opinion d'un de nos collègues du Conseil des Anciens.

Il consiste à laisser à la loi du deuxième jour complémentaire son exécution, sauf ce qui concerne le citoyen Mentor que vous appellerez dans votre Conseil.

Cette mesure me paroît à tous égards préférable. 1°. Elle fait à la loi du deuxième jour complémentaire le moins de changemens possible, & le changement est encore indispensable.

En effet, les trois autres députés de la colonie conservent la place que le Corps législatif leur a assignée depuis long-temps ; & si on fait passer le citoyen Mentor du Conseil des Anciens dans celui des Cinq-Cents, c'est par la raison forcée, que n'ayant point l'âge exigé par la constitution, il ne peut rester membre du Conseil des Anciens ;

2°. De cette manière, vous maintenez le droit qu'avoit la colonie de Saint-Domingue de nommer en l'an 5 quatre députés au Corps législatif ; vous ne portez aucune atteinte à la constitution, qui veut que chaque département ait un droit proportionnel de représentation ; vous exécutez la loi du 27 pluviôse, qui, dans la distribution générale, avoit reconnu que Saint-Domingue devoit élire quatre députés pour l'an 5.

ont Dira-t-on que l'assemblée électorale a eu tort de ne pas à la Rencer, ainsi que l'indique la constitution, par nommer

les députés au Conseil des Anciens, & faire ensuite un scrutin de liste séparé pour les députés à votre Conseil?

Je répondrai qu'elle a pu être induite en erreur par le mode d'un seul scrutin établi pour les nominations faites en l'an 4; qu'étant physiquement impossible qu'elle ait reçu à temps la loi du 27 pluviôse, elle est bien excusable d'avoir suivi la même marche, puisqu'elle ignoroit le nombre de députés que la répartition générale lui prescriroit de nommer, soit aux Anciens, soit aux Cinq-Cents.

J'ajouterai que cette irrégularité a été couverte par la loi du deuxième jour complémentaire, qui approuve la nomination faite en masse, & qui, sans consulter la pluralité des suffrages donnés aux quatre premiers élus, a placé aux Anciens les deux qu'elle a crus revêtus des qualités requises.

Objectera-t-on encore que le mode que je propose altère le droit de représentation au Conseil des Anciens pour l'augmenter d'autant à ce Conseil?

Je dirai d'abord que sur les quatre valablement élus, un seul ayant les qualités pour entrer au Conseil des Anciens, ce point de fait tranche toute difficulté.

Il n'est pas en votre pouvoir de donner quarante ans à ceux qui n'ont pas cet âge : c'est donc par une force majeure & à laquelle on ne peut remédier, qu'il faut se borner à faire entrer aux Anciens un des quatre élus.

D'une autre part, j'observerai qu'arithmétiquement parlant, il eût été plus exact, lors de la répartition consignée dans le tableau joint à la loi du 27 pluviôse, d'assigner un député aux Anciens, & trois aux Cinq-Cents.

Le nombre double devant, exclusivement au nombre cinq, attirer à soi la fraction, le Conseil des Cinq-Cents devoit, sur quatre députés, en avoir trois, plutôt que de faire un partage égal entre les deux Conseils.

Je terminerai par dire que la représentation au Conseil des Cinq-Cents sera loin d'excéder les bornes fixées par la constitution.

Sans parler de la supposition plus que vraisemblable que

la représentation au Corps législatif ne sera pas intégrale, il est à remarquer que, pour la députation de l'an 4, la colonie de Saint-Domingue est privée d'un membre ; que dès-lors, pour ce qui la concerne, elle ne fera que conserver son droit proportionnel de représentation au Conseil des Cinq-Cents.

D'ailleurs, lors des élections qui auront lieu en l'an 7, il sera facile de rendre au Conseil des Anciens l'intégralité des membres qui doivent le composer.

Je me résume.

Vous ne pouvez pas, ainsi qu'on vous le propose, invalider ni altérer le droit reconnu à notre collègue Vergnaud, de siéger dans ce Conseil comme membre des deux tiers.

Vous pouvez encore moins transférer ce droit au citoyen Annecy, élu, dans l'ordre des suffrages, cinquième député de la colonie de Saint-Domingue. Cette nomination est caduque, parce que la loi du 27 pluviôse, confirmée par celle du deuxième jour complémentaire, a limité à quatre le nombre des députés que Saint-Domingue devoit élire en l'an 5.

Il vaut mieux laisser à ces deux lois toute leur exécution possible, en respectant le placement fait depuis plus de six mois du citoyen Tonnelier au Conseil des Anciens, des citoyens Leborgne & Vergnaud dans votre Conseil.

Quant au citoyen Mentor, qui n'a pas l'âge requis pour entrer aux Anciens, rien n'empêche de l'admettre dans votre sein, dès que la députation de Saint-Domingue n'est point complète, dès qu'il sera facile en l'an 7 de rendre au Conseil des Anciens la fraction dont il se trouve momentanément privé.

Je vote pour la question préalable sur le projet. Voici celui que je soumets à votre sagesse.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents considérant que le citoyen

Mentor, l'un des députés élus en l'an 5 par la colonie de Saint-Domingue, n'a pas l'âge qu'exige la constitution pour être membre du Conseil des Anciens ;

Qu'il est indispensable de rectifier sans délai la loi du deuxième jour complémentaire an 5, dans la disposition qui le place au Conseil des Anciens ;

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Mentor, l'un des quatre députés premiers élus en l'an 5 par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, prendra place au Conseil des Cinq-Cents.

II.

La loi du 27 pluviôse an 5 est rapportée en ce qui touche la distribution dans les deux Conseils des députés que devoit nommer la colonie de Saint-Domingue : le Corps législatif se réserve en conséquence de faire les changemens convenables, lors de la formation du tableau des députés à élire en l'an 7.

III.

La loi du deuxième jour complémentaire de l'an 5 continuera d'être excutée dans ses autres dispositions.

I

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.